

Dieu qu'ils auraient en mains, mais aussi de Nous indiquer les personnes qu'ils savent en avoir en leur possession.

Les personnes qui refuseront ou négligeront de Nous faire remettre ces écrits ou de Nous désigner ceux qui en ont, avant le 1^{er} janvier prochain, seront considérées comme coupables de désobéissance grave et indignes de recevoir les sacrements.

Messieurs les Curés, même des paroisses les plus récentes, devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer le résultat par l'entremise de leur supérieure ou de leur chapelain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits, s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus.

Nous n'en doutons pas, Nos Très Chers Frères, votre filiale soumission au Siège Apostolique vous fera un devoir et un plaisir de vous conformer à cette ordonnance, et votre piété ne se lassera pas d'importuner le ciel afin d'en obtenir la glorification de nos martyrs canadiens.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et une seconde fois quinze jours plus tard.

Donné sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le 15 novembre 1908.

L+S

† LOUIS-NAZAIRE,
archevêque de Québec.

Par mandement de Monseigneur,
Eug.-C. Laflamme, ptre,
secrétaire.

Apostolat de la prière

Intention générale pour décembre 1908 : *L'apostolat laïque.*

L'apostolat laïque—concours des simples fidèles à la défense et au développement de l'Église—est aujourd'hui plus nécessaire à la fois et plus facile que jamais.